

get des dépenses sur ressources extraordinaires sera, comme par le passé, établi à la main ; mais on devra se conformer à la nomenclature adoptée pour les dépenses du matériel imputables au budget ordinaire, notamment en ce qui concerne les dépenses des constructions navales et de l'artillerie.

Veillez, je vous prie, veiller à l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire et recommander aux fonctionnaires chargés de concourir à l'établissement des états de développement d'apporter le plus grand soin dans la confection de ces documents.

Recevez, etc.

Le *Ministre de la marine et des colonies*,  
Signé : G. CLOUÉ.

---

**N° 508.** — *CIRCULAIRE ministérielle relative au mode d'imputation des frais de traitement des pensionnaires de la marine admis dans les hôpitaux militaires des colonies.*

(3<sup>e</sup> Direction : Colonies, 4<sup>e</sup> bureau : Fonds, hôpitaux et vivres).

Paris, le 8 mai 1880.

MESSIEURS, j'ai été consulté sur le mode d'imputation qu'il convenait de donner aux frais de traitement des pensionnaires de la marine admis dans les hôpitaux militaires des colonies, conformément au § 4 des dispositions diverses du tarif 52 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 sur la solde.

En vue de faire cesser toute incertitude à cet égard, il m'a paru nécessaire d'établir en principe que l'imputation des frais de l'espèce doit demeurer la même pour les pensionnaires de la marine, à quelque service qu'ils aient appartenu avant leur admission à la retraite.

En vertu de ce principe et par analogie avec ce qui se pratique en France, les frais de traitement aux hôpitaux des pensionnaires de la marine doivent être imputés au budget colonial, chapitre des hôpitaux. Ce chapitre est, par contre, appelé à bénéficier de la retenue prélevée sur la pension des retraités, dans la proportion indiquée par le § 4 précité, des dispositions diverses du tarif 52 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875.

L'économie qui doit présider aux dépenses d'hôpitaux et les termes mêmes du décret sur la solde vous imposent l'obligation de restreindre autant que possible, et sous les réserves prescrites, les immunités de cette nature exceptionnellement consenties aux pensionnaires de la marine.